

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Et mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

### Sommaire.

LE POUVOIR ADMINISTRATIF ET LE POUVOIR JUDICIAIRE. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> chambre) : Reprises de la femme renoncante à la communauté; prévenant.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vienne* : Infanticide commis dans une prison; complicité; condamnation à mort.  
 CHRONIQUE.

### LE POUVOIR ADMINISTRATIF ET LE POUVOIR JUDICIAIRE. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE.

M. Dupin aïné avait dit, avant l'ordonnance sur les conflits, due à la sage direction du vénérable et savant Hénri de Pansey, que « le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire étaient deux voisins mal bornés, qui se faisaient incessamment une guerre d'invasion. » Un travail que M. Reverchon a récemment publié prouve que, depuis cette époque, la science a fait des progrès, la lutte est devenue moins vive, les limites ont été mieux comprises; car on lit, dans l'article de l'honorable avocat, ces expressions : « Les nuances les plus délicates, et quelquefois les plus subtiles, troublent la vue de l'homme qui est appelé à tracer une ligne de démarcation sur les frontières incertaines et assez mal définies des deux domaines. » C'est une véritable conquête de la science que d'avoir amené ces deux voisins à lutter entre eux de scrupule et de circonspection, au point que la doctrine a reproché quelquefois à chacun de ces pouvoirs d'avoir poussé ces « scrupules jusqu'à l'abdication (1). »

L'étude de M. Reverchon porte sur des questions délicates que j'examinerai; mais auparavant j'éprouve le besoin de protester contre la tendance de ce travail avec d'autant plus d'énergie, que la plume de laquelle il émane est distinguée, que son auteur est haut placé dans l'estime des administrateurs.

Serait-il vrai que les deux jurisprudences vivent respectivement dans un état d'isolement et d'ignorance des principes et des solutions de chacune d'elles? Serait-il vrai qu'à cause de l'étendue et de la mobilité du droit administratif, une *précision complète*, c'est-à-dire, sans doute, une doctrine tout aussi précise que celle qui domine le droit civil, *serait impossible*? Serait-il vrai que, depuis l'enseignement du droit administratif en France, aucun travail général et développé n'a été spécialement écrit sur les limites respectives de la compétence administrative et de la compétence judiciaire, et qu'un ouvrier habile est attendu pour réunir les éléments dispersés, les coordonner et construire cet édifice si précieux pour la science? Cormenin, Laferrère, Serrigny, Frolley, Cabanous, Dufour, etc., se seraient donc livrés à des travaux bien stériles sur le droit administratif...

Le droit administratif, science du contentieux, science de la séparation des pouvoirs, n'est pas *mobile*. Il n'y a de mobile que les détails qui se rattachent aux éléments politiques ou au mécanisme administratif. On ne peut pas appeler *mobilité* la controverse qui, depuis cinquante ans, a divisé de fort bons esprits sur les limites des deux pouvoirs. A bien prendre, les controverses sur notre droit civil ont été tout aussi nombreuses; et je pourrais, sans effort, signaler, en matière civile et criminelle, des civilisations de doctrine plus extraordinaires que les dissentiments en matière administrative. Non, les théories, les règles doctrinales ne sont pas *impossibles*; non, les deux pouvoirs ne restent pas étrangers l'un à l'autre; il me suffirait de citer de lumineux rapports présentés à la Cour de cassation, pour prouver que le pouvoir judiciaire a toujours cherché à se rendre un compte exact des nécessités administratives.

M. Reverchon a parfaitement compris que les erreurs qu'il allait signaler trouvaient leur application dans l'inexactitude des idées sur la portée et l'étendue des deux pouvoirs en ce qui touche la nature et la définition des *actes administratifs*. C'est donc en définissant cette expression, *actes administratifs*, et non en compulsant les arrêts des deux juridictions, qu'on parviendra à poser des principes qui n'existeront pas, à raison de ce qui aura pu être décidé, mais qui régiront, *a priori*, les décisions futures. Voilà le véritable rôle que doit jouer la doctrine, la mission qu'elle a à remplir dans toute science... même pour ce droit administratif auquel les civilistes ont trop souvent contesté le rang si important qu'il doit tenir dans les travaux du jurisconsulte.

Que M. Reverchon me pardonne cette revendication toute scolastique, et qu'il me permette d'essayer l'application de mon assertion, peut-être estimée par plusieurs bien téméraire, en soumettant toutes les positions qu'il a examinées au joug inflexible d'une théorie *radicale* (2).  
 « Tout acte d'administration, dit au début de son écrit M. Reverchon, tout acte fait par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions, est *lato sensu* un acte administratif. Suit-il de là que toutes les contestations qui peuvent naître à l'occasion d'un tel acte, qui peuvent exiger l'appréciation du sens de ses dispositions, doivent, quel que soit l'objet de cet acte, en quelque manière qu'il soit intervenu, obliger l'autorité judiciaire, soit à se dessaisir de ces contestations, soit même seu-

« lément à surseoir à y statuer, sous prétexte que l'autorité administrative a seule le droit de modifier, de réformer, d'interpréter les actes émanés d'elle? C'est cette conséquence extrême qu'il faudrait savoir éviter, en sachant prendre la peine de rechercher, de déterminer certaines distinctions moins commodes assurément que l'application uniforme d'une règle générale et indéfinie. »

Si l'on accepte la définition qui vient d'être donnée de l'acte administratif, on a devant soi un labyrinthe dans lequel aucun fil conducteur ne peut permettre de trouver une issue. Il est incontestable que tout acte d'administration émanant du pouvoir qui administre est un acte administratif; mais il me semble inexact de soutenir que l'acte fait par un administrateur est toujours un acte administratif. Je n'ajoute pas *fait dans l'exercice des fonctions de l'administrateur*, parce que un fonctionnaire public qui n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions est un simple particulier, et on n'a pas alors à s'occuper si les actes qu'il fait sont ou non des *actes administratifs*. Quand on recherche si l'acte émané de l'administrateur est un acte administratif, il ne faut donc pas se demander s'il a fait cet acte dans l'exercice de ses fonctions, mais si cet administrateur a fait un acte du *pouvoir qui administre*, un acte d'administration. Pour ne citer qu'un exemple, le préfet qui interjette appel d'un jugement qui a condamné l'Etat fait bien un acte de l'exercice de ses fonctions; il importe peu d'examiner si le préfet a procédé par *voie d'instructions* ou de *direction provisoire* (moyen qui me paraît bien incertain); il suffit de se demander si le préfet a fait là un acte d'administration, un acte du *pouvoir qui administre*, et comme l'intelligence la plus commune répondra sans hésiter que la négative est évidente, on sera fixé sur le caractère de cet acte. A l'aide de cette théorie, qui a du moins le mérite d'une grande simplicité, examinons rapidement les positions spéciales sur lesquelles notre savant confrère a appelé l'attention des deux pouvoirs administratif et judiciaire.

### § I<sup>er</sup>.

L'expropriation forcée pour cause d'utilité publique offre l'intérêt d'une actualité saisissante. La France se sillonne de chemins de fer. Sur tout le territoire est appliquée la loi du 3 mai 1841.

Notre auteur signale la *double et singulière tendance* des deux jurisprudences, de respecter jusques à l'abdication les limites qui séparent les deux pouvoirs. Il fait remarquer la contradiction qui existe entre un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1854, et un décret du Conseil d'Etat du 15 mars dernier. Il s'agissait de savoir, dans les deux espèces, auquel des deux pouvoirs appartenait la connaissance du sens et de la portée des actes de cession amiable entre l'Etat et un exproprié. La Cour de cassation a vu dans ces actes des *actes administratifs*, et en a tiré les conséquences qu'au pouvoir administratif seul appartient le droit de les interpréter. Le Conseil d'Etat, au contraire, a considéré ces conventions comme des contrats de droit commun dont l'interprétation et l'exécution appartiennent à l'autorité judiciaire. M. Reverchon a-t-il adopté complètement cette dernière version? Non, car il admet, avec quelques décisions du Conseil d'Etat, qu'il appartient au pouvoir administratif seul de décider si l'acte a été régulièrement passé dans les formes établies par les lois administratives, etc. (3). Mais c'est enlever la base même à la jurisprudence dernière du Conseil d'Etat; car si l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la forme, la convention n'est pas un contrat de droit commun, c'est un acte administratif. Comment et en vertu de quel principe scinder, distinguer, diviser la compétence, l'accorder sur la forme et la refuser sur le fond? C'est alors qu'on doit retomber nécessairement dans ce vague, cette incertitude, cet *impossible* dont a parlé notre auteur. M. Reverchon fait des efforts pour découvrir ce qu'il appelle la cause de l'erreur de la Cour de cassation (4); il pense que c'est peut-être dans le texte de la législation révolutionnaire, relative au contentieux des biens nationaux, qu'on peut puiser cette tendance de certains esprits à conclure de cette législation que, puisqu'il appartient à l'autorité administrative de fixer le sens et la portée des actes par lesquels l'Etat vend ses domaines, on doit lui accorder le même pouvoir quand, au lieu de vendre, l'Etat achète, et que les conventions, au lieu de faire sortir tels ou tels objets du domaine national, y font entrer des biens qui n'en faisaient pas partie. A la vérité, cet excellent esprit combat aussi-

(3) Le 9 mai 1841, le Conseil d'Etat a validé un conflit élevé sur cette question : « L'Etat et le propriétaire dépossédé étant d'accord sur les conditions de la vente et le prix, appartient-il au pouvoir administratif seul de prescrire le mode de constatation de ces conventions? » Pour décider l'affirmative, l'ordonnance se fonde sur ce que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une question qui se rattache aux règles de la comptabilité publique. N'y a-t-il pas là une confusion évidente? Il ne s'agit pas de statuer sur une question d'ordonnement ou de comptabilité publique. L'exproprié demandait un acte notarié ou un jugement qui lui en tint lieu. C'est été seulement lorsque le jugement aurait été exécuté que se serait élevée la question de savoir comment le paiement devait être effectué.

(4) M. Reverchon n'aurait-il pas éprouvé un bien plus grand embarras pour s'expliquer ce qu'il qualifie d'erreur de la Cour de cassation, s'il l'eût rapprochée de la jurisprudence relative à l'examen des *actes administratifs* qui précèdent le jugement d'expropriation. Je dis *actes administratifs*, parce que les formalités accomplies par l'Etat avant le jugement me paraissent essentiellement émaner du pouvoir qui administre, et que le recours en annulation de ces actes m'a toujours paru, depuis la loi de 1841 (Voir mes tomes 1<sup>er</sup>, p. 131, n<sup>o</sup> 467, et 2<sup>e</sup>, p. 440, n<sup>o</sup> 633 et suiv.) devoir être porté devant l'autorité administrative. Et cependant la Cour de cassation a décidé que le pouvoir judiciaire avait le droit de refuser l'expropriation, non seulement parce que toutes les formalités n'auraient pas été remplies, mais encore parce que certaines formalités lui paraissent avoir été irrégulièrement accomplies... Comment concilier cette jurisprudence avec l'arrêt qu'a combattu M. Reverchon? Quant à moi, qui pense comme cet auteur, que le dernier arrêt est contraire aux principes, je ne puis approuver la première jurisprudence; d'où la conséquence que je croirais pouvoir reprocher trop de timidité dans un cas, trop de hardiesse dans l'autre. Tout cela ne fait-il pas comprendre la nécessité d'adopter des règles et une théorie?

tôt cette raison d'assimilation.

Laissons de côté la législation de l'an VIII, parfaite pour l'époque, qu'on a eu le tort, selon moi, de considérer comme applicable à la vente des domaines patrimoniaux de l'Etat, législation que des raisons politiques ont créée, et dont le grand principe de la séparation des pouvoirs, admis dans nos constitutions modernes, aurait dû faire prononcer l'abrogation même pour les ventes de biens nationaux faites depuis 1814; laissons de côté cette législation, qui n'a nul rapport avec la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et cherchons le véritable motif de décider d'une manière plus absolue que ne l'a fait M. Reverchon. Plaçons-nous sous l'égide de l'opinion d'un homme aussi grand par ses conceptions administratives, par sa pénétration intuitive de la pondération des deux pouvoirs, que par la gloire militaire qui a illustré son règne et son nom, Napoléon 1<sup>er</sup>, qui, en jetant les jalons de la loi de 1810, écrivait de Schœnbrunn, le 29 septembre 1809, à l'archi-chancelier : « Si le propriétaire consentait à une cession amiable, et qu'on fût d'accord sur le prix, l'expropriation aurait lieu par un acte en forme ordinaire passé par devant notaire, ou, si l'on veut, au secrétariat de la préfecture, et signé par le concessionnaire. Cet acte, que l'on considère comme un acte ordinaire, sera justiciable des Tribunaux. »

Quelle force dans l'expression : « l'acte sera justiciable des Tribunaux! » Qu'importe la discussion? Que je prétende qu'au lieu d'être reçu par le secrétaire général, il n'a consisté qu'en un projet préparé dans les bureaux, ou que je soutienne que cet acte impose des conditions qui ne sont pas remplies, toujours « cet acte sera justiciable des Tribunaux. »

Napoléon a consacré dans ces quelques mots simples, brefs, doctrinaux, toute la théorie de la séparation des pouvoirs, toute la théorie des actes administratifs. L'acte sera reçu par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; mais ce sera un acte ordinaire, ce ne sera point un acte administratif.

### § II.

M. Reverchon se demande quelle est l'influence des actes de tutelle administrative (5) sur la compétence judiciaire, mais il n'envisage cette difficulté que sous une physionomie qui ne peut donner lieu à aucune controverse sérieuse. Il décide avec raison que les actes de tutelle administrative ne sont pas de ceux qui font obstacle à l'action des Tribunaux sur les questions de droit privé, auxquelles les dispositions ou opérations autorisées par ces actes peuvent donner lieu. Cette théorie avait été posée en termes très clairs par M. le ministre de l'intérieur, qui, en 1834, s'exprimait ainsi : « Ces ordonnances de simple tutelle qui autorisent ou qui approuvent les actes des communes ou autres personnes morales, ne sont ni constitutives ni déclaratives d'aucun droit; elles ne font que ce que le sanctionner pour ce qu'ils valent, en ce qui concerne l'établissement mineur qui les a souscrits, et auquel elles donnent la capacité nécessaire pour en accomplir l'exécution. Mais par cela même qu'elles ne touchent point à l'essence des contrats, qu'elles n'en affectent que la forme, elles ne sauraient couvrir les vices du fond dont ils seraient entachés; elles lesissent subsister ces vices, avec le droit de les attaquer et de faire prononcer, s'il y a lieu, les nullités qu'ils entraîneraient. Or, c'est aux Tribunaux, seuls juges de la validité et de l'exécution des contrats, à en décider. Les ordonnances de l'espèce ne peuvent former obstacle à cette action, puisqu'elles demeurent étrangères à l'objet du litige, c'est-à-dire à la question de droit civil élevée par l'une des parties. Inséparables des contrats et ne s'en distinguant nullement, elles suivent leur sort, tombant d'elles-mêmes s'ils sont annulés par les juges compétents. »

Depuis 1834, ces principes, admis par tous les auteurs, n'ont pas été contestés; on doit en déduire les conséquences toutes naturelles que, malgré les termes d'une autorisation ou d'une homologation administratives, les Tribunaux ont seuls le droit de décider si un immeuble est ou non inaliénable, si les conditions d'une donation ou d'un legs sont fidèlement observées, si la propriété d'un objet immobilier appartient à la personne morale qui le met en vente, etc. (6). Là n'est donc pas la difficulté. Mais ce qui est plus délicat, c'est la question de savoir si les Tribunaux civils sont compétents pour apprécier la capacité elle-même de la personne morale, c'est-à-dire pour décider, ou qu'elle n'est pas suffisamment autorisée à plaider, ou que la transaction qui a été consentie est nulle, comme n'ayant pas reçu l'approbation exigée par la loi; enfin, d'une manière générale, si les conventions privées, les contrats communs des personnes morales ont été faits conformément aux règles protectrices qu'exige la loi, si les formes prescrites par les règlements et les ordonnances ont été scrupuleusement suivies. La jurisprudence n'est pas fixée; elle présente les mêmes incertitudes que pour les autres difficultés relatives à la séparation des deux pouvoirs (7). M. Reverchon laisse pressentir une opinion négative : « Il est reconnu, dit-il, que l'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action de la commune ou de la partie adverse, en tant qu'il s'agit des causes de nullité pouvant vicier ces transactions aux termes du droit commun, et que, par suite, il n'y a pas lieu d'attaquer l'acte administratif d'approbation. » Dans un excellent ouvrage qu'il a publié sur l'autorisation de plaider, M. Reverchon m'a paru hésiter sur la solution en ces termes (8). Deux arrêts de la Cour de

(5) J'ai traité cette matière dans mes *Principes de compétence*, t. 1<sup>er</sup>, p. 46, et t. 2, p. 98, nos 150 et suiv.  
 (6) Voyez les espèces nombreuses que j'ai indiquées *loco citato*.  
 (7) J'ai traité, avec beaucoup d'étendue, ce sujet dans mon titre de la *Séparation des pouvoirs*, au chapitre des *conventions privées*, t. II, p. 46 et suiv., n<sup>o</sup> 660.  
 (8) J'ai rapporté une partie de sa discussion en y joignant des observations critiques dans le *Journal des Avoués*, t. 72, p. 74, art. 25.

cassation, rendus sur les conclusions conformes de M. La-plagne-Barris, les 17 juin 1834 et 16 février 1841, ont tranché la difficulté en déclarant qu'un arrêté d'un conseil de préfecture était insuffisant, et qu'une autorisation n'était pas régulièrement accordée.

Il est incontestable que les actes de tutelle administrative, ainsi que l'a reconnu le ministre de l'intérieur en 1834, ne concernent que la personne morale qui en est l'objet, et que les tiers qui traitent avec ces personnes morales ou qui plaident contre elles n'ont aucune voie administrative pour faire rectifier ou annuler des actes de cette nature. Le pouvoir judiciaire seul est appelé forcément à examiner la validité des actes intervenus et la capacité de la personne morale contre laquelle plaident un simple particulier ou une autre personne morale. Au fond, la discussion est essentiellement judiciaire; il s'agit d'une question de droit civil ou d'une convention privée. Par rapport au tiers, qui est appelé seulement devant le pouvoir judiciaire à apprécier la capacité de son adversaire et le mérite de ses prétentions, la constatation doit donc rester judiciaire; c'est à ce tiers à s'assurer de la capacité de la personne contre laquelle il plaide, que ce soit une femme mariée, un mineur ou une personne morale, tous inhabiles à agir seuls et sans le concours de l'autorité maritale ou tutéaire. Toutes les questions qui ont une corrélation intime avec la capacité de l'adversaire peuvent être soulevées par le plaideur; et si ce plaideur ne peut faire entendre sa voix que devant le pouvoir judiciaire, ce pouvoir est compétent pour prononcer. Ce principe, poussé, selon moi, jusqu'à l'exagération, a inspiré les arrêts de la Cour de cassation, qui ont déclaré que le pouvoir judiciaire, sur les réclamations d'un propriétaire exproprié, avait le droit d'examiner la régularité de chacun des actes émanant, avant le jugement, de l'autorité administrative. On ne concevrait pas que, dans une matière essentiellement civile, il pût appartenir à l'autorité administrative d'apprécier d'une manière quelconque les formes qui ont précédé ou accompagné la convention, tandis qu'il lui serait défendu de connaître des clauses de cette convention et de ce qui l'a suivie. Rappelons le mot sententieux de Napoléon : *Cet acte sera justiciable des Tribunaux*; et ne soyons pas arrêtés, pour reconnaître la compétence judiciaire, par la forme qui a donné naissance à une convention privée sur une matière soumise aux règles du droit civil.

Il existe un cas dans lequel le pouvoir judiciaire serait incompétent; c'est si l'adversaire de la personne morale élevait la prétention que l'autorité administrative a eu tort d'autoriser ou d'approuver les actes de la personne morale; qu'elle a ainsi méconnu les règles de la justice ou encouragé un débat malheureux. L'autorité administrative seule est appelée à autoriser, à approuver; elle ne doit rendre compte de ses motifs à personne; elle agit dans la plénitude de ses droits en refusant ou en accordant les autorisations ou approbations; et c'est précisément parce que l'adversaire de la personne morale n'a aucun droit de s'immiscer, devant l'autorité administrative, dans l'appréciation de l'arrêté intervenu, que devant les Tribunaux il est essentiellement libre de scruter la régularité et la légalité de cet acte.

Qu'on me permette enfin d'ajouter une comparaison, que je donne, non pas comme un argument décisif, mais comme une raison d'analogie. Au pouvoir municipal il appartient de rendre les arrêtés qui concernent la sécurité et la salubrité publiques. — De leur convenance, jamais le pouvoir judiciaire ne peut se préoccuper. Mais leur légalité est appréciée par les Tribunaux, devant lesquels on demande la répression de la contravention; et la Cour de cassation, dans des arrêts mémorables, a refusé de prononcer la sanction d'une peine, en décidant, soit que des arrêtés préfectoraux avaient empiété sur le pouvoir municipal, soit même que des décrets n'avaient pas été précédés d'une délibération du Conseil d'Etat.

C'est en s'attachant à la nature de la matière, au caractère des conventions, qu'on trouve facilement une solution qui, sans cela, nous échappe, en laissant l'esprit dans ce trouble et ce vague dont a parlé M. Reverchon.

### § III.

On lisait, dans les constitutions de l'an III et de l'an VIII, qu'après une vente légalement consommée, toute vente nationale, même du bien d'autrui, était valable. Cette disposition, dont la date révèle le motif, attribuait à l'autorité administrative, par voie de conséquence, une influence directe sur des questions de propriété immobilière. Les lois qui suivirent ces constitutions, et notamment la loi du 28 pluviôse an VIII, consacrerent de plus fort la compétence administrative, en déclarant que les conseils de préfecture statueraient sur le contentieux des domaines de biens nationaux, quelle qu'en fût l'origine, l'acquéreur ne pouvant être dépossédé, sauf aux tiers à réclamer une indemnité. J'ai déjà dit mon sentiment sur la nécessité de restreindre, dans le cercle le plus étroit, une disposition aussi anormale; et j'ajoute que, devant les dispositions de l'art. 545 du Code Napoléon, sont tombées les prescriptions politiques de l'an III et de l'an VIII. Je n'appelle même pas la loi de l'an VIII une dérogation au principe de la compétence judiciaire sur toutes questions de propriété immobilière, mais une de ces excentricités qui forme une exception anormale issue des exigences politiques.

M. Reverchon a parfaitement saisi le caractère des actes qui émanent du pouvoir exécutif à l'occasion du domaine de l'Etat; il ne les a pas qualifiés d'*actes administratifs*, quoiqu'ils soient faits par des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, mais d'actes de gestion ou de direction des biens considérés comme faisant partie du domaine de l'Etat.

Tout le monde sait que la plus large application du principe a été faite par le Conseil d'Etat lui-même, lorsqu'il a décidé, à dater de 1817, que les arrêtés rendus par les conseils de préfecture, en matière de droits d'usage dans les forêts, ne contenaient aucuns préjugés relatifs à la propriété; et par les Tribunaux, qui ne se sont jamais arrêtés devant la teneur de ces actes, même de ceux approuvés par le ministre des finances, quand les communes revendiquaient, devant eux, la propriété des bois dans lesquels on avait voulu les faire reconnaître simples usagers. C'est donc avec raison que M. Reverchon conclut, des princi-





donc, se présente le lendemain, M. Kennel lui accepte ses services, et il le fait immédiatement...

immédiatement il porte plainte, et Chancel fut arrêté. On trouva encore en possession d'environ 200 francs...

Le Tribunal condamne Chancel à trois ans de prison et six mois de surveillance. La fille Kocq a été condamnée à six mois de la même peine.

Un tout petit bijoutier est prévenu d'avoir frappé une dame qui a bien de la générosité à se faire voir...

La chose s'était passée sans témoins, dit la grande dame, je n'aurais rien dit, mais c'est dans un café que monsieur m'a donné un soufflet...

Le bijoutier: Ah! monsieur le président, si vous sachiez ce que me coûte la connaissance de M<sup>lle</sup> Sophie, avec la taille qu'elle a et la largeur des robes au jour d'aujourd'hui...

La grande dame: Moi, je me serais abaissée à retenir un homme par force! Le bijoutier: Oui, oui; et ce n'est pas la force qui vous manque...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

Un douloureux événement est arrivé hier à la Ville-Marie. Les époux G... occupent, dans le passage Sauvage, de cette commune, un logement au rez-de-chaussée...

secours de l'art aux deux jeunes victimes et parent, au bout d'une demi-heure de traitement, ranimer un peu leurs sens. Malheureusement les ravages causés par l'asphyxie étaient tels qu'on dut perdre l'espoir de les conserver à la vie.

Quant à l'incendie, qui avait pris naissance dans le berceau du neveu, il a été facilement éteint. On suppose qu'il avait été allumé accidentellement par cet enfant, qui se serait réveillé en l'absence de la jeune fille et aurait joué avec des allumettes chimiques.

Hier, vers cinq heures du soir, les cris: « Au feu! » retentissaient dans la maison rue Rochechouart, 58, et en même temps on voyait s'échapper une épaisse fumée d'une chambre au premier étage, occupée par la dame Chevalier, plus qu'octogénaire.

Un autre incendie s'est aussi manifesté vers six heures du soir chez M. Bénard, boulanger, rue Saint-Roch; c'est dans le fournil que le feu a pris à un tas de bois nouvellement séché, et le tout n'a pas tardé à être embrasé.

Un accident déplorable est arrivé hier entre midi et une heure à l'Entrepôt des vins. Un cheval, attelé à un haquet chargé de pièces de vin qui stationnait dans la cour, ayant pris la fuite, le sieur Buisson, âgé de 52 ans, charretier, courut en avant pour l'arrêter; mais, au moment où il allait saisir le cheval, il fut atteint en pleine poitrine par le brancard, qui le renversa sous la roue, et il eut la tête broyée sur le pavé.

DEPARTEMENTS. SAÛNE-ET-LOIRE. — On lit dans le Courrier de Saône-et-Loire: « Deux événements bien tristes ont mis, lundi, notre ville tout en émoi. « Une jeune fille atteinte d'hydrophobie a été transportée à l'hôpital où elle a rendu le dernier soupir au milieu d'horribles souffrances. « Non loin du faubourg Saint-Cosme, sur la route de Givry, au lieu dit pont Paron, un homme a été frappé par la foudre, qui l'a renversé à terre et grièvement blessé. « Voici, sur ces faits, les détails et renseignements qui nous sont parvenus: « Il y a trois semaines, la fille du sieur Colas, cultivateur, domicilié aux Chavannes, fut mordue par un chien du voisinage, présumé hydrophobe par les uns, déclaré sain de corps par les autres, et, dans tous les cas, abattu le lendemain ou le surlendemain pour donner satisfaction à l'opinion publique. Quoi qu'il en soit, la fille Colas fut traitée non pas d'après les prescriptions que nous fournit la médecine, mais d'après certaines indications qui sont en faveur dans la classe populaire, et auxquelles on attribue une vertu souveraine. On eut donc recours aux remèdes qui sont le secret de telle ou telle personne privilégiée. Quelques jours s'écoulèrent sans que le moindre symptôme ne vint se manifester. « Malheureusement, les compagnes de la fille Colas, âgée seulement de quinze ans, lui parlaient sans cesse de la morsure qu'elle avait reçue, et, se plaçant à l'effrayer, elles lui disaient: « Tu vas mourir, tu as été mordue par un chien enragé, on t'étouffera entre quatre matelas, on t'ouvrira les quatre veines, etc. » Ces lugubres propos faisaient sur l'esprit de la pauvre enfant une terrible impression; lorsqu'elle revenait à la maison, elle était en proie à la terreur, et ses parents avaient peine à la rassurer. Enfin, samedi, elle rencontra en son chemin une femme âgée de cinquante-cinq ans, qui lui dit: « C'est bien toi, mon enfant, qui a été mordue? — Oui, madame. — Il faut bien faire attention, aurait ajouté cette femme, car on serait obligée de t'étouffer. » Ces dernières paroles achevèrent de porter l'épouvante dans l'âme de la fille Colas. Elle devint inconsolable. Lorsqu'on cherchait à la calmer, elle répétait: « Il n'y a pas que des enfants qui m'ont tenu ces propos, il y a aussi une personne. Puis, je sais comme on fait, j'ai déjà vu mourir un homme qui était enragé. J'ai la rage, oui, j'ai la rage, je vais mourir. » La pauvre enfant avait vu, il y a sept ans, une personne succomber à des accès de rage. « Ce même jour, samedi 18, la fille Colas fut prise d'accidents morbides caractérisés par un sentiment de terreur, de resserrement à la gorge et de soif très vive. Toute la nuit se passa dans une grande agitation. Le lendemain, le docteur Rauty fut mandé; en voyant la jeune

filles et les symptômes qui caractérisaient sa maladie, en voyant surtout la terreur et l'agitation qui se manifestaient, lorsqu'on lui parlait de boissons, il reconnut que la malade était atteinte d'hydrophobie. Les phénomènes de la rage se manifestèrent avec une intensité de plus en plus grande, jusqu'à lundi matin, époque où cette jeune fille fut transportée à l'hôpital; elle y expira 36 à 40 heures après les premiers symptômes.

L'incident occasionné par la foudre a eu des conséquences moins funestes: « Il était environ quatre heures et demie du matin; un orage, qui n'a duré que quelques instants, enveloppa et noira ville et ses environs. Nicolas Cretin, âgé de soixante-sept ans, journalier à Saint-Remy, se rendait au moulin Madame. Il était arrivé près de l'embranchement de la route de Givry, au lieu que nous avons déjà indiqué, lorsqu'éclata un violent coup de tonnerre. Cretin avait été atteint; il fut étendu sur le chemin; on le crut mort, et deux femmes de Givry qui amenaient du jardinage à Chalons, les femmes Rodet et Vachet, se trouvant à peu de distance de là, se hâtèrent de le secourir avec un empressement qui leur fait honneur. Cretin avait été dépouillé de ses habits, il était entièrement nu; l'une d'elles eut soin de l'envelopper dans son manteau, et, avec le secours d'autres personnes, elles le placèrent sur leur voiture et le reconduisirent à sa demeure. Il poussait des cris déchirants.

Toute la partie antérieure de la poitrine et du ventre, surtout à droite, était brûlée comme par de l'eau bouillante; il en était de même du membre supérieur droit et des membres inférieurs. Le troisième orteil présentait en dessous une plaie par arrachement, semblable à celle qui aurait été faite par un coup de crochet; la deuxième phalange était fendue et pendait dans la plaie. Il n'y avait rien à la tête. Ses habits avaient été enlevés; on trouvait çà et là éparés sur le chemin quelques fragments de ses vêtements. Son chapeau de feutre était entier, sa blouse en coton bleu était en lambeaux; un gilet de laine porté en dessous n'avait pas été atteint, mais la chemise était en lambeaux et fortement roussie; le pantalon en coutil de coton était également compromis, sans être roussi; les deux souliers ont été arrachés des pieds et emportés à plusieurs pas du lieu de la chute. Cretin a conservé sa présence d'esprit, et son état, quoique grave, à cause de l'étendue de ses brûlures, n'est pas désespéré. Il a été transporté hier matin à l'hôpital par les soins de M. le docteur Rauty, qu'on s'était empressé de mande, et qui lui a prodigué les premiers soulagements.

ÉTRANGER. BELGIQUE. — Des troubles assez graves ont éclaté à Floreffe et à Auvclais. Voici comment l'Ami de l'Ordre, du 20 août, rapporte ces événements: « C'est avec un sentiment navrant que nous devons indiquer les graves et lamentables événements qui ont marqué la journée d'hier aux abords de notre ville, dans le bassin de la Sambre, près des fabriques de produits chimiques. Des rassemblements, qu'on évalue à deux ou trois milliers de personnes, se sont répartis sur plusieurs points; il y a eu menaces et attaque violente contre la force publique; des cris séditieux ont été proférés; de nombreuses arrestations ont été opérées; à Auvclais, la troupe a dû faire usage de ses armes; un homme a été tué, un autre blessé grièvement; les conséquences ont peut-être été plus funestes encore.

On nous rapporte qu'une attaque a eu lieu sur le territoire de Malonne, à l'endroit où le chemin du village de ce nom s'embranchait avec la route de Floreffe. Des hauteurs boisées qui dominent ce point rétréci de la route, des pierres furent jetées et blessèrent plusieurs hommes de l'escadron de cavalerie parti à six heures.

Les mêmes voies de fait paraissent s'être renouvelées sur plusieurs points. A Auvclais, la troupe fut attaquée aux cris de Vive la République! Le même cri fut proféré à Floreffe.

Les arrestations opérées dans le cas de rébellion, de menaces et d'actes de violence, mêlées de cris séditieux, s'élevaient hier au soir au nombre de 29. Elles ont été faites par la compagnie de gendarmerie, dont le lieutenant a eu ses habits déchirés dans l'accomplissement de son pénible devoir.

On dit que la première arrestation a été opérée par M. le procureur du roi lui-même. On ajoute que le colonel de gendarmerie, M. Wolff, venu de Bruxelles, opéra également une arrestation. Les autres personnes arrêtées l'ont été dans la charge de gendarmerie qui suivit.

Les deux escadrons de notre garnison étaient rentrés vers les dix heures. Un journal de cette ville rectifie ainsi, d'après, dit-il, des informations qu'il a lieu de croire exactes, un regrettable incident rapporté par l'Eclair, de Namur: « Un poste de dix hommes d'infanterie était chargé de la garde d'un établissement menacé, à Auvclais. La sentinelle, placée près de la cheminée de l'usine, aperçut, vers minuit, un groupe d'hommes assez considérable se dirigeant vers la cheminée; le factionnaire lui cria de s'arrêter et demanda le mot d'ordre. Pour toute réponse, le groupe suspect poussa le cri de: Vive la République! y ajoutant des provocations et des insultes envers la troupe de ligne.

Le soldat tira en l'air et se replia sur le poste. Il fut saisi par le rassemblement, qui redoublait ses vociférations et montrait des intentions manifestement hostiles à nos soldats. Ceux-ci firent usage de leurs armes. C'était leur devoir. Chargés de garder la cheminée menacée, ils y auraient manqué en ne repoussant pas ces projets médités de destruction.

Une douzaine de coups de feu furent ainsi tirés, deux des perturbateurs furent tués, un troisième blessé.

M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, pour épargner aux dames de la province et de l'étranger, qui désiraient la consulter pendant leur séjour à Paris, la recherche de son adresse, leur rappelle qu'elle reçoit tous les jours à son cabinet, de trois à cinq heures, 27, rue du Mont-Thabor, près les Tuileries.

Bourse de Paris du 23 Août 1855. Au comptant, D<sup>re</sup> c. 66 80. — Baisse « 40 c. Fin courant — 66 40 — Baisse « 60 c. 4 1/2 j. Au comptant, D<sup>re</sup> c. 94 75 — Baisse « 25 c. Fin courant — 94 50 — Baisse « 50 c.

AT COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 66 80 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... 66 75 Oblig. de la Ville... 66 40 Dito 1855... 67 30 Emp. 25 millions... 4 0/0 j. 22 sept... — Emp. 50 millions... 4 1/2 0/0 j. 22 mars... — Emp. 60 millions... 395 4 1/2 0/0 de 1852... 94 75 Rente de la Ville... 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 95 75 Obligat. de la Seine... Dito 1855... — Caisse hypothécaire... Act. de la Banque... 3300 — Palais de l'Industrie... 403 75 Crédit foncier... — Quatre-canaux... 1435 Sociétés gén. mobil... 1495 — Canal de Bourgogne... 380 Comptoir national... 620 — VALEURS DIVERSES. FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch)... 110 — H.-Four. de Mons... — Emp. Piém. 1850... 85 — Mines de la Loire... — — Oblig. 1853... — Tissus de lin Wabert... — Rome, 5 0/0... 82 1/2 — Lin Cohin... — — Turquie (emp. 1854)... — Docks-Napoléon... 495 75

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 66 80 66 80 66 40 66 40 3 0/0 (Emprunt)... 66 75 66 75 66 40 66 40 4 1/2 0/0 1852... 94 75 94 75 94 50 94 50 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 95 75 95 75 95 50 95 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 870 — Paris à Caen et Cherb... 722 50 Paris à Orléans... 1222 50 Midi... 635 Paris à Rouen... 700 — Gr. central de France... 635 Rouen au Havre... 700 — Dijon à Besançon... Nord... 915 — Dieppe et Fécamp... Chemin de l'Est... 960 — Bordeaux à la Teste... 360 Paris à Lyon... 1215 — Strasbourg à Bâle... Lyon à la Méditerranée... 1302 50 Paris à Sceaux... Lyon à Genève... — Versailles (r. g.)... Ouest... 817 50 Central-Suisse...

L'industrie est devenue, sans contredit, le stimulant le plus énergique de la richesse et de la prospérité publique. Or, les métaux ont toujours été les agents indispensables des entreprises industrielles. L'industrie minière et métallurgique a donc, aujourd'hui, une importance qui s'accroît avec tous les progrès de la science et de la spéculation. Le Journal des Mines s'est constitué pour cette nécessité de notre époque. Les chemins de fer, les usines, les machines à vapeur, les gaz, les produits chimiques, les eaux minérales, les mille inventions du jour rendent intéressantes pour tout le monde les exploitations de nos richesses minéralogiques. Les correspondances particulières que le Journal des Mines reçoit de l'Angleterre et de la Belgique, complètent le cadre déjà si étendu de sa rédaction, et font de ce journal l'organe spécial de l'industrie minière et métallurgique en France et à l'étranger. — Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

OPÉRA. — Vendredi, 183<sup>e</sup> représentation du Prophète, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Alboni et de Roger.

OPÉRA-COMIQUE. — Paris, joué par MM. Bocage, Deshayes, Lugnet, Boutin, Colbran, M<sup>lle</sup> Guyon, Lucie Mabire et Naptal Arnault.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs à sept heures, l'Histoire de Paris, drame à grand spectacle de MM. Th. Barrière et Henri de Kock, qui obtient un immense succès.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui vendredi, avant-dernière audition des chœurs et soli exécutés par la société de la Grande Harmonie de Bruxelles. Jamais plus d'ensemble, plus d'harmonie n'a existé dans l'exécution de chaque morceau accueilli par de chaleureux applaudissements; les soli surtout se font remarquer par des voix exceptionnelles.

CHATEAU-ROUGE. — Samedi prochain, grande fête de nuit au profit des pauvres de Montmartre.

SPECTACLES DU 24 AOUT. OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Les Demeuses de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Par ordre: Haydée. THÉÂTRE-ITALIEN. — Mirra. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Cousin Verdure. VARIÉTÉS. — Palais de chrysole, le Bouffon du prince. GYMNASÉ. — Un Poète inconnu, le Gendre, M<sup>lle</sup> André. PALAIS-ROYAL. — M<sup>lle</sup> Larifa, les Précieux, le Roman. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Ventes immobilières. MAISON RUE DE MONTREUIL. Etude de M<sup>e</sup> BROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur surenchère, en l'audience des saisis

immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 30 août 1855, D'une MAISON sise à Paris, rue de Montreuil, 23 ancien et 70 nouveau. S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> BROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2° A M<sup>e</sup> LADEN, avoué, rue Sainte-Anne, 25; 3° A M<sup>e</sup> MARQUIS, avoué, rue Gaillon, 11. (5036)

MAISON A LA CHAPELLE. Etude de M<sup>e</sup> EMILE MORIN, avoué, rue de Richelieu, 102. Vente en l'audience des criées du samedi 23 août 1855, D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Flourey, 1, et boulevard de La Chapelle, n° 48. Mise à prix: 600 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M<sup>e</sup> MORIN; à M<sup>e</sup> Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, et à M<sup>e</sup> Mertian, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334. (5035)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. USINE A GAZ DE NIORT. Etudes de M<sup>e</sup> PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 61, et de M<sup>e</sup> H. VOINCHET, avoué à Rouen.

TERRAIN aux Champs Elysées, rue Jean-Goujon, 14, et place d'Antin, de 422 mètres environ, à adjuger (sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, le 4 septembre 1855. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (5040)

TERRAIN RUE MARBEUF. Adjudication sur une seule enchère, en l'étude de M<sup>e</sup> COUBOT, notaire à Paris, en deux lots qui pourront être réunis, le mercredi 19 septembre 1855, heure de midi. 1° Du droit au bail d'un TERRAIN clos de murs, d'une contenance de 3,372 mètres, à Paris, rue Marbeuf, 46, ayant servi d'ateliers de plomberie et de serrurerie. 2° Des HANGARS, machine à vapeur, matériel et outillage de fonderie de serrurerie et de plomberie. Mises à prix. Premier lot: 1,000 fr. Deuxième lot: 40,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> COUBOT, rue de Cléry, 3, et à M. Sergent, rue Rossini, 10. (5037)

Ventes mobilières. FONDS DE M<sup>d</sup> DE MODES sis à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 21, à vendre le 1<sup>er</sup> septembre 1855, midi, en l'étude de M<sup>e</sup> POTIER, notaire, rue Richelieu, 45, et le droit au bail verbal. Mise à prix en sus des charges: 5,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> POTIER, et à M. Batarel, rue de Bondy, 7. (5039)

Bibliothèque des Chemins de fer. LE TURF ou les COURSES DE CHEVAUX EN FRANCE et en Angleterre, par E. CHAPUS.

Un joli volume in-16. Prix: 3 fr. Toutes les personnes qui s'intéressent aux courses voudront posséder un ouvrage où elles trouveront l'explication des termes les plus usités sur le Turf, la biographie des principaux gentlemen-riders, éleveurs, entraîneurs, jockeys; l'histoire des chevaux de course les plus renommés; et des renseignements sur les courses de N. W. Market, d'Epson, etc., de Chantilly, de Versailles, du Champ-de-Mars et des principaux hippodromes de France. Librairie de M. HACHETTE et C<sup>e</sup>, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14343)

LEBIGRE MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC 142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Air Sec et du Route. MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, CHAUSSURES, TABIERS, COUSSINS, CEINTURES de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousseaux de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (14213)

PASTILLES ORIENTALES du D<sup>r</sup> Paul CLEMENT pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J. P. Laroze, pharmacien, r. N<sup>o</sup>-des-Petits-Champs, 26, Paris. (14293)

